

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DIRECTE AUX ENTREPRISES

Année d'imputation :	2018 et suivant
Imputation budgétaire :	Chapitre : 65 article : 6574
Ordonnateur de la dépense :	Communauté de commune des Aspres
Comptable assignataire de la dépense :	M le trésorier, centre des Finances Publiques Thuir 66300
Service chargé de suivre l'exécution de la convention	Service développement économique.

Entre les parties :

La Communauté de Communes des Aspres, dont le siège social est 2^{ème} étage immeuble Christian Bourquin allée Hector Capdellayre BP 11 - 66301 THUIR Cedex, représenté par M René Olive

ET

L'entreprise individuelle **ET HO**Pticien chez vous dont le n° de SIREN est **83372853800012**, dont le siège social est situé au **CHEMIN DÉPARTEMENTAL 40 LA FLORESTA à BANYULS-DELS-ASPRES**, représentée par **Madame SPOR Véronique**, ci-après dénommé l' « entreprise » ou « le bénéficiaire ».

VU la loi n° 2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07/08/2015 qui redéfinit les compétences des Communautés de Communes en matière économique,

VU l'article L.5214-16 renvoyant à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales relatif au contenu des compétences des Communautés de Communes en matière économique,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 et en particulier son point 6.5 « aides en faveur des jeunes pousses »,

VU la circulaire CGET n°68513 DU 14/09/15 relative à l'application du règlement (UE) n° 1407/2013,

VU les statuts en vigueur de la communauté de commune des Aspres concernant ses compétences obligatoires en matière de développement économique ainsi que le recueil de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 4/2017 du conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres en date du 09 mars 2017 approuvant le règlement d'interventions financières de la Communauté de Communes des Aspres pour la période 2017-2020, modifié par délibération n° 109-2017 du 9 Novembre 2017 autorisant le Président à signer les décisions d'octroi de subventions.

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours,

Vu le dossier de demande d'intervention financière au titre de l'abondement au Leader Pyrénées – Méditerranée déposé auprès de la Communauté de Communes par l'entreprise pour son projet intitulé « **Création opticien à domicile** »

Vu l'avis favorable du comité technique Leader en date du 6 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement économique de la communauté de communes des Aspres en date du 19 mars 2018

Considérant l'intérêt que représente le projet pour le développement de l'activité des entreprises et l'emploi local, l'apparition de nouveaux produits ou services, le rayonnement et l'image du territoire ainsi que la fiscalité locale générée,

Il est convenu :

ARTICLE 1 – Objet

La Communauté de Communes des Aspres accorde une subvention placée sous le régime d'aides en faveur de l'entreprise **ET HO**Pticien chez vous, bénéficiaire, pour son projet intitulé « **Création opticien à domicile** » sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

<u>Union européenne Leader Pyrénées –Méditerranée</u>	<u>8 000,00 €</u>
<u>Communauté de Communes des Aspres</u>	<u>2 000,00€</u>
<u>Autofinancement</u>	<u>7 188,71 €</u>
TOTAL HT :	<u>15 188,71€</u>

En aucun cas la communauté de communes ne peut être sollicitée pour pallier la défaillance d'un cofinancier.

ARTICLE 2 Versement de la subvention

Le versement de cette subvention sera effectué globalement en un seul versement sur justification de réalisation de l'opération après réception des pièces suivantes et après validation par le pays Pyrénées-Méditerranée de sa conformité avec le programme prévisionnel :

- Un courrier de demande de paiement adressé à M. Le Président de la communauté de commune des Aspres.
- Un état récapitulatif de l'opération,
- Les justificatifs des dépenses (factures acquittées ou attestation de la banque),
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée exclusivement au bénéficiaire ; elle est incessible.

ARTICLE 3 – Obligation en matière de communication et de publicité de l'aide accordée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide attribuée par la communauté de communes des Aspres sur ses supports de communication et de promotion et sur le lieu d'activité pendant 1 an.

Il fera également mention de cette aide pendant la même période à l'occasion de toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés.

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité pour le grand public de l'utilisation de la fiscalité locale.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage du versement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : Contrôle et remboursement :

Les dossiers font l'objet d'un contrôle a priori et a posteriori des instances régionales. Dans le cas où l'aide aurait été mal utilisée par l'entreprise bénéficiaire, la Région et le GAL peuvent être amenés à demander le remboursement. La communauté de communes, pour ce qui la concerne, s'engage à suivre la même procédure de demande de remboursement de l'aide octroyée au cas de mauvaise utilisation des fonds de l'entreprise.

Fait à THUIR en trois (3) exemplaires,

Le 22 mars 2018

Pour l'entreprise,
Mm SPOR Véronique
Représentant légal



Pour la Communauté de
Communes des Aspres,
M. René OLIVE, Président



ET HOP'ticien CHEZ VOUS
Véronique SPOR Opticienne
LA FLORESTA Chemin Départemental 40
66300 Banyuls des Aspres
Agrée SS 66 26 9794 5
TEL: 06 82 32 98 91 / TEL- FAX: 04 68 37 56 24

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180322-ConvADE_Hoptic-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2018